

NIORT, le 26 janvier 2006

Affaire suivie par : André BEAUDOIN  
AB/DP/06/85  
P:\EIRME\ICPE\Rapport\75-Bellot.doc

## R A P P O R T de l'Inspection des Installations Classées

**O B J E T** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter un nouveau complexe minotier

**SOCIETE** : **SA MINOTERIE BELLOT**  
(siège social) Geoffret  
79400 SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT

**ETABLISSEMENT**  
**CONCERNE** : **SA MINOTERIE BELLOT**  
Geoffret  
79400 SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT

Par transmission du 22 juillet 2005, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société SA MINOTERIE BELLOT

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 10 mars 2005.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

### **I - PRESENTATION DU DOSSIER**

#### **1.1 - Le demandeur**

La SA MINOTERIE BELLOT est localisée à « Geoffret » sur la commune de Saint Martin de Saint Maixent depuis 1870. Au fil des années elle a modernisé ses installations. Aujourd'hui, elle emploie 49 personnes, dont une vingtaine de chauffeurs.

Son activité principale est la fabrication de farines panifiables. Elle exerce également une activité de négoce de céréales (5% du volume de céréales réceptionnées). La farine est livrée dans vingt départements autour et dans la région Poitou-Charentes auprès d'artisans boulangers, d'industries de l'agroalimentaire et de grandes et moyennes surfaces.

#### **1.2 - Le site d'implantation**

La SA MINOTERIE BELLOT est maintenant localisée à la fois sur les communes de Saint Martin de Saint Maixent et Azay le Brûlé. Elle occupe des terrains de part et d'autre de la voie communale n°14.



Les parcelles occupées sont cadastrées n° 46, 47, 49, 163, 993 à 998, 1051, 1053 et 1054, section A, pour la commune de Saint Martin de Saint Maixent et n° 131, 134, 139, 240, 250, 252, 254, 300, 315 et 316 Section AN pour la commune d'Azay le Brûlé. Elles représentent une superficie de 3,5 ha. La superficie des bâtiments couverts est de 3090 m2, dont 744 m2 d'extension.

Elle est accessible, à partir de la RN 11, par une voie communale qui traverse Jaunay et Ricou puis rejoint la VC n° 8 qui dessert Geoffret en longeant la Sèvre Niortaise.

Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

### **1.3 - Les droits fonciers**

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

### **1.4 - Le projet**

La SA Minoterie Bellot s'approvisionne en céréales auprès de coopératives, de négociants mais également d'agriculteurs principalement en Poitou-Charentes,

Le projet présenté consiste à construire un nouveau bâtiment sur la parcelle au Nord, à côté de la station de chargement vrac du son et des issues. Ce projet impliquera une réorganisation globale des activités sur le site.

Ce nouveau bâtiment comprendra:

- une fosse de réception des blés après pré-nettoyage et manutention au débit de 100 tonnes/heure entièrement automatisée
- 32 cellules de stockage de blé sale et de blé propre pour une capacité totale de stockage de 4 800 tonnes;
- une tour en béton de second nettoyage et d'humidification des blés avant mouture;
- un moulin d'une capacité d'écrasement de 300 tonnes/jour.

L'évolution de la production depuis 2002 est rassemblée dans le tableau suivant

	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>Futur</b>
Tonnage annuel	32 206 t	30 851 t	44 000 t	50 000 t
Moyenne journalière	105 t/j	110 t/j	140 t/j	190 t/j
maximum journalier	125 t/j	125 t/j	140 t/j	300 t/j

Néanmoins, sur la zone sud, le moulin actuel ainsi que les silos de stockage de blés existants ne seront plus utilisés et seront démontés. A la place il sera créé une plate-forme de stockage avec principalement des consommables et des farines en sacs. Une partie des consommables sera également stockée dans les locaux du moulin actuel.

Sur cette partie sud, les stations de mélange, d'ensachage et de chargement en vrac ainsi que les silos de farines et additifs seront conservés.

L'objectif du projet est de pouvoir augmenter la capacité de réception des matières premières et la capacité de production de farine et de mettre aux normes les silos à blés réception actuels.

Il s'agit également d'améliorer la préparation des blés avant mouture et d'assurer la traçabilité totale des produits.

Compte tenu du développement de son activité, la SA Minoterie Bellot sollicite une nouvelle autorisation d'exploiter.

La SA Minoterie Bellot dispose aujourd'hui d'un arrêté d'autorisation daté du 09 janvier 2003 pour une capacité de production de farine de 1680 quintaux par jour et une puissance installée de 1095 kW. Elle envisage de quasiment doubler sa capacité de production (3000 quintaux par jour) en construisant un nouveau complexe minotier sur le site.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé avec extension	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations	TGAP
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Fabrication de farines de céréales	Puissance électrique des machines.	> 500	kW	1380	kW	AP du 09-01-2003 ((a) pour 1095 kW) (b)	1
2160	1b	D	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockage de céréales	Volume de stockage	$\geq 5000 \leq 15000$	m <sup>3</sup>	8304	m <sup>3</sup>	AP du 09-01-2003 <b>((a) pour 4800 m3)</b> (b)	-
1412	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de gaz	Quantité stockée	$\leq 6$	t	0,13 (10 bouteille de 13 kg)	t	-	-
1530	-	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de matériaux combustibles	Volume de stockage	$\leq 1000$	m <sup>3</sup>	120	m <sup>3</sup>	-	-
2662	-	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques,	Stockage de polymères	Volume de stockage	< 100	m <sup>3</sup>	6	m <sup>3</sup>	-	-
2920	2	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, , la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Installation de compression d'air	Puissance absorbée	$\leq 50$	kW	41	kW	-	-
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximum de courant continu	$\leq 10$	kW	2	kW	-	-

A autorisation D déclaration NC installation et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou D

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante:

- (a) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (b) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées(b).

## **1.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention**

### **1.5.1 - L'eau**

L'établissement est alimenté par l'eau du réseau public géré par le Syndicat des Eaux de la région de Saint-Maixent. L'origine de l'eau est la Sèvre Niortaise.

Un compteur volumétrique et un disconnecteur sont placés en tête du réseau en limite Nord du site.

En moyenne, la quantité d'eau consommée sera de 14 m<sup>3</sup>/j. Un puits, implanté sur la zone sud du site et alimenté par la nappe de la Sèvre Niortaise, fournit l'eau du laboratoire. Le volume consommé par jour est inférieur à 1 m<sup>3</sup>.

L'eau est essentiellement utilisée pour les opérations de mouillage du blé et pour les sanitaires.

Le mouillage du blé est effectué à la suite d'un premier nettoyage des céréales. Il est opéré au moyen d'un mouilleur qui injecte sur les céréales un débit d'eau paramétré en fonction de l'humidité initiale des grains et en fonction de l'humidité finale désirée. La consommation d'eau pour cet usage est en moyenne de 41,5 l par tonne de blé à mouiller soit 12,5 m<sup>3</sup>/j pour une quantité de blé équivalente à 300 tonnes. Il n'y a donc pas de rejet d'eaux industrielles.

L'eau consommée pour les sanitaires et le réfectoire est de 30 l par personne présente, soit une consommation de 1,5 m<sup>3</sup>/j pour une cinquantaine de personnes. Ces effluents sont traités de façon autonome ; il n'y a pas de réseau collectif dans cette zone.

Les eaux pluviales de la partie sud s'écoulent gravitairement vers la rivière. Celles de la partie nord sont collectées par un réseau spécifique. Elles transitent par séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre la rivière.

Il n'y a plus de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Suite à une pollution accidentelle, une étude des sols a démontré que le site n'était plus pollué mais qu'un suivi devait être maintenu sur 3 piézomètres. Les résultats démontrent aucun caractère polluant des eaux prélevées dans la nappe superficielle.

### **1.5.2 - Air**

Il n'existe pas d'installation de combustion sur le site.

Sur les installations existantes, les poussières générées lors de transferts sont canalisées et filtrées avant rejet.

Dans les installations projetées la fosse de réception des céréales sera mise en dépression et l'air extrait sera filtré avant rejet. De plus toutes les machines et les éléments de manutention seront également en dépression. L'air mis en œuvre sera filtré avant rejet.

### **1.5.3 - Bruit**

Quatre habitations sont recensées dans un rayon de 200 m autour des limites de propriété, la plus proche étant contiguë aux bureaux de la société.

Dans le cadre de l'exploitation actuelle, certaines émergences de jour ne sont pas respectées. Les bruits relevés sont toutefois influencés par la circulation sur la VC n° 8. Après plusieurs mois de fonctionnement du nouveau moulin, un bilan sonore devra être réalisé pour s'assurer du non dépassement des émergences. Dans le cas contraire, un programme d'amélioration devra être proposé.

### **1.5.4 - Trafic routier**

Les véhicules du personnel représentent environ cinquante véhicules chaque jour. Les pointes de circulation correspondent aux heures d'embauche et de fin de travail des différents services.

Les céréales sont acheminées sur le site au moyen de véhicules appartenant aux fournisseurs. Cela représente dix semi-remorques par jour. Les réceptions des matières premières ont lieu entre 7 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 18 h 00.

La farine est livrée aux clients avec des véhicules appartenant à la société :

- 7 camions de 10 tonnes ;
- 3 citernes de 25 tonnes ;
- 5 citernes compartimentées de 10 tonnes ;
- 1 fourgon de 1,5 tonnes.

Le trafic de camions est estimé à environ vingt par jour. Les chargements s'échelonnent de 13 h 00 à 23 h 00. Les départs s'effectuent entre 4 h 00 et 9 h 00.

Dans le cadre du projet, l'exploitant déclare que le trafic évoluera peu (5 %), bien que la capacité de production de farine augmentera de 79 %.

La minoterie est difficile d'accès. En effet, tous les poids lourds concernés empruntent une voie communale, à partir de la RN 11 non adaptée au gabarit des véhicules et au trafic correspondant.

### 1.5.5 - Déchets

Les déchets produits sont rassemblés dans le tableau suivant. Leur filière d'élimination est adaptée.

Nature du déchet	Quantité produite	Fréquence de la collecte	Filière d'élimination
Déchets ménagers en mélange (réfectoire, sanitaires, bureau)	15 m <sup>3</sup> /mois	1 fois/semaine	Centre d'enfouissement de classe 2 (Chatellereault, Saunières du Clain, Coulonges Thouarsais)
Papiers, cartons, plastiques, bois...	800 kg/mois	1 fois/semaine	Déchetterie de Sainte Eanne gérée par SMC - Recyclage
Ferrailles	2 t/trimestre	A la demande	Société ROUVREAU (79 -Niort - Recyclage
Huiles moteurs machines	12 l/mois	Selon les besoins	Déchetterie de Sainte Eanne puis envoyées à la société DELVERT Pierre à Jaunay Clan (86) - Recyclage

### 1.5.6 - Effets sur la santé

Les produits mis en œuvre dans l'établissement ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains.

### 1.6 - Les risques et les moyens de prévention

Dans l'établissement, les risques incendie et explosion sont dus à la présence de produits organiques pulvérulents ou pouvant générer des poussières fines inflammables.

Les zones de dangers sont définies par l'exploitant. Elles nécessitent des classes d'appareils adaptés aux risques.

Les risques peuvent provenir d'éléments extérieurs :

- voie communale qui partage le site en deux ;
- intrusion ;
- inondation du fait de la proximité de la Sèvre Niortaise.

Des moyens de prévention sont déjà mis en place. Ils seront complétés dans le cadre du projet d'extension. ils concernent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- la récupération des corps étrangers dans les céréales ;
- le contrôle périodique des installations en mouvement et des installations électriques ;
- la mise à la terre des équipements ;
- la réduction du temps de stockage des céréales pour éviter l'auto-échappement avec contrôle de la température et de l'humidité des farines ;
- l'aspiration des poussières à la source ;
- le nettoyage régulier des installations ;
- le remplacement de la majorité des anciens silos au sud par des installations modernes au Nord.

Les conséquences d'un accident sont réduites par les dispositions suivantes :

- conformité des nouveaux silos aux distances d'isolement ;
- le bâtiment abritant le futur moulin sera réalisé en parpaings ;
- certains silos seront équipés d'évents de décharges ;
- des détecteurs de fumée seront installés dans le nouveau complexe minotier ;
- toutes les alarmes seront centralisées au niveau du futur moulin.

Par ailleurs, le risque d'intrusion est limité par la présence permanente du personnel d'exploitation. De plus, la clôture du site est maintenant achevée.

La défense incendie sera assurée par des extincteurs présents dans tous les bâtiments et des RIA dans les nouveaux. L'alimentation en eau à partir de la rivière est rendue possible par la mise en place de raccords normalisés. Les bâtiments sont et seront équipés d'exutoires de fumées. Le centre de secours de Saint Maixent est distant de 5 km.

### **1.7 - La notice hygiène et sécurité du personnel**

Une vingtaine de personnes restent en permanence sur le site. Ils disposent gratuitement des équipements de protection individuels nécessaires. Le suivi médical et la formation du personnel existent dans l'établissement. Les équipements de travail présents et envisagés seront conformes aux dispositions réglementaires.

### **1.8 - Les conditions de remises en état**

Les dispositions envisagées par l'exploitant sont l'élimination des déchets stockés sur le site, la vidange des silos et le nettoyage des installations.

### **1.9 - Garanties Financières**

La société Minoterie Bellot n'est pas soumise aux garanties financières.

## **II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **II.1 - Les avis des services**

- **DRAC** (15/04/2005) : pas de prescriptions archéologiques.
- **INAO** (19/04/2005) : Aucune objection
- **SDIS** (21/04/2005) a indiqué que les dispositions prévues dans l'étude d'impact pour assurer la défense contre les risques d'incendie devaient être complétées par la réalisation de la prescription suivante : maintenir en permanence disponibles, les deux aires d'aspirations situées en bordure de la Sèvre Niortaise ainsi que l'accès au raccord d'alimentation des colonnes sèches.
- **DDAF** (21/04/2005) : aucune observation
- **DDE** (28/07/2005) : Avis réservé au vu de l'ensemble des éléments ci-après qui concernent ce service

Sur l'aspect urbanisme Le permis de construire a été refusé le 1<sup>er</sup> juin 2005 pour la construction du nouveau bâtiment en raison de la non conformité de la hauteur du bâtiment au regard des prescriptions du règlement du document d'urbanisme d'une part, de problématique de sécurité routière lié à la voirie d'autre part.

Sur l'aspect de la sécurité routière, la voirie communale n'offre pas de bonnes conditions de sécurité. Les poids lourds empruntent entre la RN 11 et le site de l'entreprise un itinéraire sinueux, étroit, avec une chaussée déformée à forte déclivité et une section de voie avec un sens prioritaire. Le nouveau site est édifié en face de l'ancienne structure. La voie communale touristique entre Jaunay et Saint Maixent traverse le site d'exploitation Bellot avec pour simple prescription un panneau de « danger particulier » accompagné d'un panneau « sortie d'usine » et d'une limitation de vitesse à 50 km/h. Une limitation de tonnage de 6 tonnes est installée au delà du site d'exploitation en direction de Saint Maixent (à noter qu'un des panneaux est couché sur le sol et n'assure pas sa fonction réglementaire). De plus, il conviendrait pour des raisons de sécurité d'aménager cette voie communale sur la section concernée par l'accès à l'entreprise. La largeur de cette voie est insuffisante pour permettre le croisement des véhicules lourds avec les autres usagers de la route.

Il est également nécessaire de bien distinguer la chaussée structurante de l'aire de manœuvre de la société Bellot afin d'appréhender le régime de propriété de la voirie communale sur le site d'exploitation située de part et d'autre de cet axe.

- **DDTEFP** (02/06/2005) : aucune observation.
- **La Gendarmerie** (05/09/2005) indique que dans l'hypothèse d'un accord, les difficultés de trafic associées à des probables problèmes de voirie, impliqueront notamment la mise en place d'une signalisation adaptée. L'exploitation de la minoterie génère à l'évidence un trafic routier inadapté à la voirie d'Azay sans cependant provoquer une accidentologie spécifique. Outre la gêne occasionnée aux riverains, ce trafic dégrade ces mêmes voies. A minima ce projet d'extension devra faire l'objet d'une adaptation de la signalisation routière sur le tronçon concerné, voire une modification du plan de circulation (sens interdits). Une étude de faisabilité de l'extension de cette même voirie devrait cependant être engagée afin de limiter le risque d'accident sur ce tronçon.
- **DISE** (23/08/2005) : l'avis porte principalement sur :

- **eaux pluviales**

Que ce soit pour la partie sud ou la partie nord, aucune régulation hydraulique n'est prévue. Un tel dispositif est à concevoir en liaison avec les capacités de rétention à mettre en place pour recueillir des pollutions accidentelles ou des eaux d'incendie.

Le dossier indique que les eaux pluviales issues des toitures et des aires de circulation de la partie sud sont envoyées vers la rivière. La circulation et le déchargement des camions génèrent une pollution chronique qui doit être prise en compte. Les risques de pollutions accidentelles sont également réels puisque des camions circulent régulièrement sur le site.

Il est précisé que les eaux pluviales de la zone nord seront traitées par un séparateur à hydrocarbures puis rejetées directement dans la rivière, la Sèvre Niortaise. Ce séparateur est situé sur le plan fourni sur une partie du réseau nord seulement. Il convient de justifier qu'un tel modèle d'appareil est efficace pour traiter une pollution chronique ainsi qu'un événement exceptionnel (forte concentration d'hydrocarbures).

Pour la partie sud, les eaux pluviales s'évacuent directement vers la Sèvre Niortaise : il est indispensable au vu de la vulnérabilité du site de préciser des conditions adaptées de traitement de ces eaux.

Par ailleurs, l'étude aborde la circulation des camions qui est réalisée dans des conditions difficiles et qui doit augmenter avec le projet. Il est nécessaire d'apporter des précisions sur les précautions prises vis à vis du milieu de la Sèvre Niortaise dans l'hypothèse du renversement d'un camion et ou de la perte de tout ou partie d'un chargement ; ces précautions sont à concevoir par rapport à d'éventuels fossés et la mise en œuvre de rétentions adaptées en lien avec les collectivités concernées mais aussi avec un plan d'alerte à décrire visant à informer le Syndicat d'eau de Saint-Maixent.

- **Adduction d'eau**

Les périmètres de protection de la prise d'eau de la Corbelière sont en cours de révision et devraient en première approche, au vu des études réalisées et disponibles être notablement agrandis compte tenu de la vulnérabilité de cette ressource et de son aspect stratégique. En tout état de cause, au vu de cette vulnérabilité, il n'est pas concevable que quelle qu'activité que ce soit puisse porter atteinte à la qualité des eaux dans une zone aussi proche de la prise d'eau.

A cet effet, il conviendra que deux solutions soient examinées :

1. soit le déplacement de l'implantation du projet d'usine à l'aval de la prise d'eau de la Corbelière de façon à ne faire courir aucun risque de contamination des eaux par son implantation ;
2. soit le déplacement de l'ensemble des rejets (eaux pluviales, eaux usées, eaux d'extinction d'incendie...) à l'aval hydraulique de la prise d'eau de la Corbelière en prenant soin de bien identifier les différents points de rejet en cas de contamination éventuelle de la Sèvre Niortaise ;

Ces dispositions seront à compléter par la définition d'un plan d'alerte avec le maître d'ouvrage de la prise d'eau, le Syndicat des Eaux de Saint Maixent.

En conclusion ce dossier doit être complété. Les principales améliorations à apporter concernent d'une part les eaux pluviales et leurs traitements dont ceux liés à la circulation de camions et d'autre part l'adduction d'eau.

## **II.2 - Les avis des conseils municipaux**

- **Saint Maixent l'Ecole** (10/05/2005) : Avis favorable;
- **La Crèche** (17/05/2005) : Avis favorable;
- **Saint Martin de Saint Maixent (22/06/2005)** : Avis défavorable du fait de l'augmentation importante du trafic à long terme et des conséquences budgétaires importantes pour la collectivités
- **Azay le Brûlé** (30/08/2005) : sous réserve que la Minoterie BELLOT :
  - Adresse au Préfet un courrier dans lequel il s'engagera à ne pas dépasser une production annuelle de 50 000 tonnes de farine ;
  - Propose au Maire d'Azay le Brûlé un projet de convention au terme de laquelle l'entreprise s'engage à participer au financement de travaux d'entretien et d'aménagement de la voie de desserte du site de Geoffret ;
  - Confirme au Maire d'Azay le Brûlé sa décision sur le principe de l'implantation sur une zone d'activités à déterminer d'un site d'accueil des marchandises permettant ainsi de limiter le trafic routier entre la route nationale et la minoterie ;
  - Examine en liaison avec les services de la DISE la question technique du rejet des eaux (pluviales, usées et d'extinction d'incendie) en aval de la prise d'eau de la Corbelière.

Le Conseil municipal, donne un avis favorable à l'enquête publique de la Minoterie BELLOT concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement sous réserve du respect de la synthèse réalisée par Monsieur le Préfet, du contrat en bonne et due forme sur les participations, soit un tiers pour l'étude de faisabilité du désenclavement du site de Geoffret et des travaux et 15 000 euros par an pour l'entretien de la voie existante.

- **Sainte Néomaye** : (23 mai 2005) : avis favorable ;
- **Romans** : (1<sup>er</sup> juillet 2005) : avis favorable

## **II.3 - l'enquête publique**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 21 avril 2005, s'est déroulée du 17 mai au 18 juin 2005.

Au cours de l'enquête, 11 observations ont été déposées sur le registre d'Azay le Brûlé et 1 observation et 16 lettres sur celui de Saint Martin de Saint Maixent.

Le thème le plus important abordé dans toutes les observations est celui du trafic routier et de la voirie.

D'une manière générale, il ressort de ces observations l'idée qu'on assiste à l'augmentation continue du trafic, sans que rien ne soit fait pour régler le problème de voirie sachant que le futur doublement de capacité du nouveau moulin ne pourra qu'accentuer ces problèmes et provoquer de graves accidents.

Le second point abordé est celui de la hauteur du complexe minotier et de son insertion dans le site de la Vallée de la Sèvre Niortaise.

#### **II.4 – Le mémoire en réponse du demandeur**

Dans son mémoire en réponse aux observations, Monsieur J.P. BELLOT traite successivement des points suivants

##### **II.4.1 - Pourquoi le projet ?**

La production réelle actuelle annuelle est de 44200 tonnes de produits finis, soit 130 t/j ; en effet la production réelle ne peut être de 168 t/j vu les arrêts dus à la maintenance et de la baisse de capacité de production pour les blés biscuitiers et diverses moutures. Le moulin travaille actuellement nuit et jour 340 jour par an.

Dans l'avenir, la production réelle sera de 190 t/j et non 300 t car :

- arrêts pour maintenance,
- augmentation traitement blés biscuitiers (8000 t/an) ;
- arrêt du moulin aux heures de pointe l'hiver quand l'électricité est la plus chère.

Comme le moulin ne travaillera plus que 265 jours/an, la production annuelle sera de 50 350 tonnes de produits finis.

##### **II.4.2 - Trafic routier**

L'évaluation du trafic sur avril, mai, juin 2005 est en moyenne de 26 camions/jour, soit 52 passages dans les Hameaux de Jaunay et Ricou.

Le calcul de l'augmentation du trafic est fait sur la base de l'augmentation prévue à 190 t/j et aboutit à une estimation de + 3,3 camions/Jour. En prenant en compte la suppression du camion de livraison actuelle de farine en raison de l'insuffisance de production, et le projet d'établir un entrepôt en bordure de RN11 pour livraison des consommables et matières première secondaires, le mémoire conclut à « un peu moins de deux camions en plus par jour », soit 28 camions/jour.

##### **II.4.3 - La voirie**

Il est dit que « l'état actuel de la voirie est un sujet qu'il est nécessaire de solutionner avec ou sans projet ». Allusion est faite à une réunion sur ce sujet avec les élus des deux communes le 15/01/2005 et à une étude d'amélioration de la desserte faite avec la DDE ;

Le montant de la taxe professionnelle versée par l'entreprise est de 195 000 euros.

##### **II.4.4 - Hauteur du nouveau bâtiment**

La hauteur de 30,65 m « correspond aux standards des silos de blé pour respecter les normes de sécurité. Ce bâtiment s'élève à 17,65 m au dessus du terrain naturel, puisque sur une zone décaissée de 13 m. Il dépassera de 14,65 m les silos existants.

##### **II.4.5 - Conclusion**

Le mémoire rappelle les démarches de qualité déjà évoquées dans le dossier mis à l'enquête.

#### **II.5 - Les conclusions du Commissaire-Enquêteur**

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable le 16 juillet 2005, sous réserve que

- le projet soit compatible avec le document d'urbanisme opposable ;
- la capacité de production annuelle de l'entreprise soit limitée à 50 000 tonnes ;
- un accord de principe de participation financière de l'entreprise aux travaux nécessaires à l'amélioration des conditions de circulation soit acquis.

### **III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **III.1 - Statut administratif du site**

La SA Minoterie Bellot dispose aujourd'hui d'un arrêté d'autorisation en date du 09 janvier 2003 pour une capacité de production de farine de 1680 quintaux par jour et une puissance installée de 1095 kW. Elle envisage de quasiment doubler sa capacité de production (3000 quintaux par jour) en construisant un nouveau complexe minotier sur le site.



### **III.2- Situation administrative des installations**

L'inspection des installations classées est intervenue en 2002 dans le cadre d'une extension d'activité.

A cette même période, l'exploitant a fait l'objet de sanctions administratives et judiciaires suite à deux pollutions de la Sèvre Niortaise par les hydrocarbures.

L'établissement fait l'objet d'un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines sur trois piézomètres.

### **III.3 - Textes applicables**

- Code de l'Environnement
- Décret n°77-1 133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 décembre 1998 modifié relatif aux silos soumis à déclaration.

### **III.4 - Evolution du projet depuis le dépôt de la demande**

Suite aux résultats des consultations rappelées ci-dessus et des réserves émises par le commissaire enquêteur, des engagements ont été pris lors d'une réunion tenue le 25 août 2005 en présence de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Ainsi, l'exploitant devait :

- adresser un courrier dans lequel il s'engage à ne pas dépasser une production annuelle de 50000 t,
- proposer au Maire d'Azay le Brûlé une convention d'engagement de participation aux frais de la voie communale,
- confirmer au maire l'implantation d'un site extérieur d'accueil des marchandises pour limiter le trafic.

Le Maire d'Azay le Brûlé s'est engagé à activer la révision du PLU ;

Lors d'une réunion technique le 02 septembre 2005, la DISE a expliqué les compléments à apporter au volet « eau » :

#### **III.4.1 - eaux pluviales**

Les surfaces de voirie et des aires de stationnement du site couvrent 1,2 ha (non comprise l'emprise de la voie communale qui traverse le site).

Le site de l'usine se décompose en trois « secteurs hydrauliques » :

- le secteur Nord avec l'extension prévue ;
- le secteur Sud, en bord de Sèvre, avec les installations anciennes ;
- le secteur Ouest, également en bord de Sèvre, pour le stationnement des véhicules. Comme indiqué ci-dessous, il convient d'inclure dans ce secteur le segment de voirie communale qui traverse le site de l'usine.

Pour chacun de ces secteurs les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement doivent être collectées et dirigées vers un ouvrage décanteur-déshuileur, dimensionné en fonction de la surface à desservir.

Pour les secteurs nord et ouest, après passage dans l'ouvrage décanteur-déshuileur, les eaux seront dirigées par gravité vers un bassin tampon à créer en aval du site.

Le bassin tampon à créer répondra à plusieurs objectifs :

régulariser le débit de rejet des eaux vers la rivière, le bassin se vidant progressivement vers la rivière ;  
permettre de stopper et stocker des rejets en cas de problèmes et de les orienter vers une destination adaptée selon la nature de la pollution éventuelle constatée ;  
permettre la récupération des eaux d'extinction d'incendie, en cas de sinistre.

Le bassin doit être dimensionné, d'une part pour pouvoir recevoir le volume d'eau d'extinction qui serait utilisé en cas de sinistre, à évaluer dans le cadre de l'étude de danger, et d'autre part en fonction du volume d'une pluie décennale de 24 h sur le site.

En ce qui concerne le secteur sud, qui, pour des raisons de niveau ne peut pas être relié par gravité au bassin tampon envisagé, il convient d'établir autour de la zone de circulation des véhicules, un dispositif de retenue des eaux pluviales et de les diriger vers un ouvrage décanteur-déshuileur associé à un petit bac tampon avant rejet en rivière, ce petit bac permettant en cas de problème de retenir

les eaux et de les diriger par pompage vers le bassin tampon principal, ou une autre destination selon la nature de la pollution éventuelle observée.

En outre, un dispositif de rétention, avec la pose de murets en points bas de la zone, doit être aménagé pour retenir les eaux d'extinction en cas de sinistre.

#### III.4.2 - Eaux pluviales de la voie communale 14 et des terrains situés au nord et à l'ouest du site

Pour que la Minoterie BELLOT soit mieux en mesure de gérer les eaux pluviales de son site, il convient de les isoler des flux d'eaux pluviales provenant de l'amont du site apportés par la voie communale 14 (côté est), et aussi par différentes voies le long desquelles s'écoulent les eaux pluviales provenant du nord ou du nord ouest du site.

Il devra être demandé à la commune de détourner les eaux pluviales apportées par la voie communale n° 14 à l'entrée du site (à l'est du site) : ces eaux pourraient être détournées vers un fossé s'écoulant vers la Sèvre.

Les eaux de voiries, provenant des voies à l'ouest du site, devront également être séparées du réseau pluvial de l'usine.

En contrepartie, il est demandé que les eaux pluviales du segment de voirie communale qui traverse le site de l'usine, soient collectées et traitées avec les eaux pluviales du secteur ouest de l'usine.

#### III.4.3 - Eaux de laboratoire

D'après les indications données sur l'activité du laboratoire, les eaux rejetées peuvent être assimilées à des rejets domestiques (ce qui reste à préciser). Il est demandé d'en indiquer les quantités, et si ces éléments sont compatibles avec les dimensions et le mode de fonctionnement du dispositif d'assainissement autonome, de les diriger vers ce dispositif.

Dans un courrier du 12 septembre 2005 adressé à Monsieur le Maire d'Azay le Brûlé, Monsieur BELLOT :

s'engage à :

délocaliser une partie du stockage dans un local à construire en dehors du site actuel ;  
participer financièrement, à hauteur de 10 000 € pendant 10 ans, pour l'aménagement et l'entretien de la voirie

attend un engagement de la Mairie pour le délestage des eaux communales en amont et en aval du site ;

Dans un courrier du 13 octobre 2005 adressé à Monsieur BELLOT, le Maire d'Azay le Brûlé :

précise que le conseil municipal a statué pour un montant de 15 000 € pendant 10 ans ;  
demande au Conseil municipal de réaliser le délestage des eaux pluviales au plus vite mais ne réalisera pas le séparateur à hydrocarbures en commun.

Au vu de tous ces éléments l'exploitant s'est engagé, pour répondre aux exigences de la DISE, à :  
créer un bassin d'orage d'un volume utile de 400 m<sup>3</sup>, équipé d'une vanne de barrage pour retenir les effluents en cas d'accident,  
traiter le parking devant les bureaux par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures,  
aménager le parking personnel par la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures.

Ces dispositions devront être complétées pour gérer les eaux pluviales de la zone de circulation face ouest de la zone sud et pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie de ce secteur sud. Des propositions dans ce sens devront être adressées à l'inspection des installations classées.

#### III.5 - Analyse des questions apparues au cours de la procédure

En fonction des échanges qui ont eu lieu au cours de la procédure, on peut estimer que la gestion des eaux du site est globalement satisfaisante. En effet l'exploitant a pris en compte les craintes des services au regard de la vulnérabilité de la ressource en eau qui s'avère stratégique en ce lieu. Un bassin tampon sera donc créé à l'ouest du site, coté parking du personnel. Il devra récupérer toutes les eaux du site : eaux pluviales, eaux polluées en cas d'accident, eaux d'incendie. L'exploitant devra intégrer ces demandes intégralement.

Par contre l'aspect trafic routier reste entier.

Tout d'abord, à ce jour, aucune entente entre la mairie d'Azay le Brûlé et l'exploitant n'a été conclue sur la somme de 15000 € correspondant à l'entretien de la voirie publique.

Par ailleurs il faut savoir que le fonctionnement du moulin sera indépendant du trafic généré autour de l'activité de la minoterie. Les difficultés soulevées sont dues au trafic et non à la présence du moulin. Ainsi le projet d'arrêt ne fait que reprendre les limites de production que s'est fixé l'exploitant.

Cependant l'analyse fine du trafic PL permet de constater qu'actuellement, 37 véhicules maximum accèdent au site. Dans la configuration où l'ensemble du projet sera réalisé, ce seront 44 véhicules qui transiteront sur le site. Toutefois l'exploitant s'est engagé à délocaliser une partie de son stockage vers un site près de la RN. Ainsi ce seront 40 véhicules poids lourds qui accèderont au site au

maximum. Ce trafic est du à l'approvisionnement du moulin en matières premières (blé, son et produits divers) et à l'expédition des produits finis (farines).

Comme le soulignent différents services, la voie communale est actuellement inadaptée. Cette restriction permettra de limiter les conséquences de la nouvelle activité du point de vue de la sécurité routière, de celle des usagers et ainsi que sur le maintien de la qualité physique de la voie.

#### **IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

En fonction de cette analyse il est proposé d'imposer au demandeur :

- de réaliser les aménagements concernant la gestion des eaux, en collectant l'ensemble des eaux concernées et de les rassembler en un seul point avant rejet,
- de proposer de compléter ces aménagements pour les zones non desservies.

Ces aménagements devront être opérationnels à la mise en service du nouveau moulin.

- De limiter la production à 50000 t/an et 300 t maximum /j pendant 265 j/an,
- De limiter le nombre de véhicules poids lourds accédant au site à 40 par jour,
- D'effectuer une campagne de mesure de bruit après réalisation des investissements. En cas de dépassement des normes le rapport des résultats sera complété de propositions d'amélioration à réaliser dans un délai de 6 mois.

#### **V - CONCLUSION**

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 5 12-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Que les moyens prévus pour gérer les eaux pluviales ou celles récupérées en cas d'accident, permettront de garantir un niveau de sécurité correct de la qualité de l'eau de la Sèvre Niortaise,
- Que le bassin de rétention projeté sera suffisant pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels
- Que la limitation de l'accès au site à 40 poids lourds maximum par jour permettra de limiter les risques présentés par l'état de la voie publique près du site,
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une **suite favorable** à cette demande dans **les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.